

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-067

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2022

Sommaire

DDFIP de la Vienne / DCPAT

86-2022-05-02-00001 - Arrêté n°2022-DDFIP-08, donnant délégation de signature à Monsieur Éric DERNE, administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle Stratégie, Moyens et Maîtrise d'activités, de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, en matière d'ordonnancement secondaire concernant les programmes 156, 362, et 723. (4 pages)

Page 4

DDT 86 / Education routière

86-2022-04-27-00001 - Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-254 en date du 27 avril 2022 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine sise à Montamisé. (2 pages)

Page 9

DDT 86 / Prévention des Risques et Animation Territoriale

86-2022-04-27-00002 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10 pour des carottages des couches d'enrobés ainsi que des réparations de glissière de sécurité. (3 pages)

Page 12

86-2022-04-27-00003 - Arrêté portant réglementation de la circulation routière sur la Nationale 10 dans les deux sens de circulation entre les échangeurs 43 (Chaunay Sud) et l'échangeur 44 (Linazay) - PR 103+500 et 104+500 (2 pages)

Page 16

DDT 86 / SEB

86-2022-04-25-00002 - Arrêté n° 2022/DDT/248 en date du 22 avril 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral 2019/DDT/629 du 4 décembre 2019 relatif à la nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de ses formations spécialisées (4 pages)

Page 19

86-2022-04-27-00008 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant à la vidange du plan d'eau N°455 au lieu-dit "Prés de la Durantière" localisé sur la commune de MAUPREVOIR (6 pages)

Page 24

86-2022-04-27-00009 - Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant à la vidange du plan d'eau N°456 au lieu-dit "Miche Louis" localisé sur la commune de MAUPREVOIR (6 pages)

Page 31

DDT 86 / Service de l'économie agricole et du développement rural

86-2022-04-26-00007 - 2022/DDT/SEADR/252 du 26 avril 2022 fixant la composition du comité technique départemental dédié à la prévention du mal-être agricole (2 pages)

Page 38

DIRA /

86-2022-04-28-00001 - Arrêté n° 2022-ang-03 du 28 avril 2022 relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 94+000 au PR 96+400 sens Poitiers/Angoulême Commune de Brux?? (2 pages)

Page 41

PREFECTURE de la VIENNE /

86-2022-04-11-00006 - Arrête fixant les dates et lieux de livraison des circulaires et bulletins de vote des candidats aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022 (6 pages)

Page 44

86-2022-04-27-00004 - Arrêté n° 2022 DCL/BER 134 en date du 27 avril 2022?? fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidature et portant convocation des électeurs de la commune de Curzay-sur-Vonne les dimanches 12 et 19 juin 2022 pour l'élection d'un conseiller municipal (4 pages)

Page 51

PREFECTURE de la VIENNE / DCPAT

86-2022-04-13-00004 - Arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-053 en date du 13 avril 2022 portant déclaration d'utilité publique au bénéfice de GRT GAZ des travaux d'établissement de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé

« DN 100 - NAINTRÉ_ CHATELLERAULT PARADIS » située sur le territoire des communes de Naintré et de Vouneuil-sur-Vienne, dans le département de la Vienne (86)C28722042116580 (3 pages)

Page 56

86-2022-04-27-00005 - Arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-059 en date du 27 avril 2022 autorisant la société GRTGaz à construire et exploiter la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé

« DN 100 - NAINTRÉ_ CHATELLERAULT PARADIS » sur les communes de Naintré et de Vouneuil sur Vienne (7 pages)

Page 60

86-2022-04-27-00006 - Arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-060 en date du 27 avril 2022 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel pour les ouvrages associés au projet de déviation de la canalisation

« DN 100 - NAINTRÉ_ CHATELLERAULT PARADIS » - Commune de Naintré (6 pages)

Page 68

86-2022-04-27-00007 - Arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-061 en date du 27 avril 2022 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel pour les ouvrages associés au projet de déviation de la canalisation

« DN 100 - NAINTRÉ_ CHATELLERAULT PARADIS » - Commune de Vouneuil-sur-Vienne (7 pages)

Page 75

DDFIP de la Vienne

86-2022-05-02-00001

Arrêté n°2022-DDFIP-08, donnant délégation de signature à Monsieur Éric DERNE, administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle Stratégie, Moyens et Maîtrise d'activités, de la Direction Départementale des Finances Publiques de la Vienne, en matière d'ordonnancement secondaire concernant les programmes 156, 362, et 723.

**Direction Départementale
des Finances Publiques
de la Vienne**

**Arrêté n° 2022-DDFIP-08
en date du 2 mai 2022**

**donnant délégation de signature à Monsieur Eric DERNE,
Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle Stratégie, Moyens et Maîtrise
d'activités, de la Direction Départementale des finances publiques de la Vienne, en matière
d'ordonnancement secondaire concernant les programmes 156, 362 et 723**

Le Préfet de la Vienne

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu l'article L.222-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 82-213 du mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2011-692 du 1er août 2011 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'État pour les projets d'investissement ;

Vu le décret 2009-707 du 16 juin 2009 modifiés relatifs aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives;

Vu le décret du 15 février 2022 du président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, en qualité de préfet de la Vienne ;

Vu le décret du 19 mai 2021 nommant Madame Mylène ORANGE-LOUBOUTIN administratrice générale finances publiques de 1ère classe, directrice départementale des finances publiques de la Vienne;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Délégation est donnée à Monsieur Eric DERNE Administrateur des Finances Publiques, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué :

- 1) pour la réception des crédits et l'exécution des opérations des programmes suivants :
 - programme 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local » ;
 - programme 362 "écologie";
 - programme 723 « contribution aux dépenses immobilières ».
- 2) pour les recettes relatives à l'activité de la DDFIP de la Vienne :
 - la délégation s'exerce sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous ;
 - délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers, comme pour relever les créanciers de la prescription qu'ils encourent ou leur refuser cet avantage, dans les conditions fixées par la circulaire du 11 octobre 1999.

Article 2 :

Demeurent réservés à la signature du préfet :

- les éventuels ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre aux refus de visa et aux avis défavorables du contrôleur budgétaire sur les engagements juridiques ;
- l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat du programme 833 – Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes.

Article 3 :

Délégation est donnée à Monsieur Eric DERNE, Administrateur des Finances Publiques, pour tous les actes dévolus au représentant du pouvoir adjudicateur en application du code des marchés publics et des cahiers des clauses administratives générales, pour les dossiers relevant des budgets opérationnels de programmes précités.

Article 4 :

Seront soumis au visa préalable du préfet, tous les engagements relatifs à l'achat ou à la location de nouveaux locaux nécessaires au fonctionnement des services de la DDFIP de la Vienne.

Article 5 :

Monsieur Eric DERNE peut subdéléguer, sous sa responsabilité, sa signature aux fonctionnaires et agents de la DDFIP de la Vienne.

Une copie de cette subdélégation sera adressée au préfet et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 6 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2021-DDFIP-06 du 7 mars 2022, donnant délégation de signature à Monsieur Bruno Montmureau en matière d'ordonnancement secondaire concernant les programmes 156, 362 et 723, sont abrogées.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et la directrice départementale des Finances publiques de la Vienne, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,



Jean-Marie GIRIER

DDT 86

86-2022-04-27-00001

Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-254 en date du 27
avril 2022

portant modification d'agrément pour
l'exploitation d'un établissement
d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière
dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine sise à
Montamisé.



Arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-254 en date du 27 avril 2022

portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine sise à Montamisé.

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de la route notamment ses articles R.212-1 et R-213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 14 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-215 en date du 21 avril 2022 portant modification d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé : AUTO-ECOLE La Poitevine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2022-DDT-9 en date du 8 mars 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu le courriel adressé le 22 avril 2022 par Mme Sandre BERTON demandant l'autorisation de dispenser les formations de catégorie BE et C1E ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

-ARRÊTE-

Article 1 : L'ARTICLE 1 de l'arrêté n°2022-DDT-SPRAT-ER-215 en date du 21 avril 2022 est modifié ainsi qu'il suit :

L'Auto-Ecole La Poitevine est habilitée au vu des autorisations fournies, à dispenser les formations aux catégories de permis de conduire suivantes : **BE - C - C1 - CE - C1E - D.**

Le reste est sans changement.

Article 2 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service : DDT -SPRAT-ER.

Article 3 : Le Directeur départemental des territoires de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à l'intéressé et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services
- un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de la sécurité routière – délégation à la sécurité et à la circulation routière
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Par subdélégation,
La Responsable de l'unité Education Routière



Cindy LEBAS

DDT 86

86-2022-04-27-00002

Arrêté portant réglementation de la circulation
routière sur l'Autoroute A10
pour des carottages des couches d'enrobés ainsi
que des réparations de glissière de sécurité.



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2022 - DDT - 269 du 27 avril 2022
portant réglementation de la circulation routière sur l'Autoroute A10
pour des carottages des couches d'enrobés ainsi que
des réparations de glissière de sécurité.

Le préfet de la Vienne

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU les décrets n° 85 - 807 du 30 juillet 1985, n° 86 - 475 du 14 mars 1986 et n° 86 - 476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière ;
- VU la loi 55 - 435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes et le décret du 27 décembre 1956 portant réglementation d'administration publique pris pour son application ;
- VU le décret du 12 mai 1970 approuvant la convention de concession en vue de la construction et de l'exploitation des Autoroutes "L'AQUITAINE" (A.10) PARIS - POITIERS et "L'OCÉANE" (A.11) PARIS - LE MANS ;
- VU la convention de concession à la Société COFIROUTE et le cahier des charges annexé ;
- VU l'arrêté n° 2022-DDT-105 daté du 7 mars 2022 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision 2022-DDT-9 en date du 8 mars 2022, donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Description

Cofiroute entreprend des travaux de réfection de chaussée au droit du diffuseur de Châtelleraut sud. Les travaux se dérouleront de nuit. Les travaux engendreront la fermeture de la bretelle du diffuseur N°27 Châtelleraut sud.

ARTICLE 2 : Calendrier

Cet arrêté est valable pour la nuit du mardi 10 mai au mercredi 11 mai.

ARTICLE 3 : Phasage et dispositions d'exploitation

- Pour la bretelle d'entrée du diffuseur N°27 Châtelleraut sud en direction de bordeaux
- Mardi 10 mai 2022 20h00 au mercredi 11 mai 2022 7h00

ARTICLE 4 : Déviation de circulation

- **Fermeture de la bretelle d'entrée N°27 (Châtelleraut sud) en direction de Bordeaux :**

Une déviation sera mise en place via la route RD910, afin de pouvoir rejoindre l'autoroute A10 au diffuseur N°28 Futuroscope.

ARTICLE 5 : Contraintes d'exploitation

5.1 – Trafic

Conformément à l'arrêté A10 2022 04 04 -13, le chantier entraînant une fermeture de bretelle, le débit à écouler au niveau des zones de travaux pourra être supérieur à 1200 v/h sur la voie empruntée par le trafic. Le calendrier des jours hors chantiers sera respecté.

5.2 – Les Inter-distances

Afin de réaliser d'autres opérations d'entretien courant, les inters distances entre deux chantiers devront être au minimum de :

- Sans inter distance si l'un des 2 chantiers ne neutralise pas de voie de circulation.
- 5 km lorsque les 2 chantiers ne laissent libre qu'une voie de circulation ou si l'un des 2 chantiers entraîne un basculement de trafic et l'autre une neutralisation d'une voie de circulation.
- 10 km lorsque les 2 chantiers entraînent un basculement de trafic quelle que soit la chaussée concernée.

ARTICLE 6 : Signalisation

Les signalisations du chantier et de déviation seront assurées par la société COFIROUTE. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

L'information de la fermeture sera communiquée au moyen de panneaux d'informations et d'affiches sur l'aire de services de Poitiers-Jaunay-Clan.

Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par des agents ou fonctionnaires dûment assermentés, préposés à la police de la circulation et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 7 :

En cas d'intempéries ou d'évènements fortuits à caractère technique, ne permettant pas la date réalisation des travaux aux dates indiquées, un décalage pourra être réalisé dans un délai de 5 jours suivants les dates initialement prévues sous réserve d'information préalable des signataires du présent arrêté.

De même, si l'évolution du chantier prenait de l'avance, le planning pourrait être recalé pour permettre de réduire les perturbations de circulation par anticipation.

ARTICLE 8:

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne, Direction des Routes – 1, avenue du Futuroscope Bâtiment Arobase 3 - Téléport 1 - 86360 Chasseneuil du Poitou;

Monsieur le Directeur Régional TOURAINE/POITOU de la Société COFIROUTE - B.P. 10331-37173 CHAMBRAY-LES-TOURS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur le Commandant du peloton de Gendarmerie Autoroutière de CHATELLERAULT;

Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité Publique – 38 rue de la Marne – BP 525 – 86000 POITIERS ;

Monsieur le Commandant de la C.R.S. N° 18 - 86000 POITIERS ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Poste Central d'Information COFIROUTE ;

Centre d'exploitation de COFIROUTE La Glandé 86530 NAINTRE


FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 27 avril 2022

Pour le Préfet du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière



F. BERNERON

DDT 86

86-2022-04-27-00003

Arrêté portant réglementation de la circulation
routière sur la Nationale 10
dans les deux sens de circulation entre les
échangeurs 43 (Chaunay Sud) et l'échangeur 44
(Linazay) - PR 103+500 et 104+500



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service Prévention des Risques et Animation Territoriale
Unité Cadre de Vie Sécurité Routière

Arrêté n° 2022 - DDT - 270 du 27 avril 2022
portant réglementation de la circulation routière sur la Nationale 10
dans les deux sens de circulation entre les échangeurs 43 (Chaunay Sud) et
l'échangeur 44 (Linazay) - PR 103+500 et 104+500

Le préfet de la Vienne

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 82.389 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R.411.9 et R 411.18 ;
- VU l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967, modifié par l'arrêté du 5 novembre 1992, et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire, approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie-signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 15 juillet 1974 ;
- VU le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006/D1/B1 369 en date du 2 août 2006 réglementant l'usage des armes à feu dans le département de la Vienne
- VU l'arrêté préfectoral n°2019-DDT-573 du 4 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Karl GRIMAUD à la fonction de lieutenant de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 sur la circonscription n°10.
- VU l'arrêté 2021/DDT/748 en date du 28 décembre 2021 prescrivant l'exécution de battues administratives aux sangliers sur les circonscriptions n° 1 à 11;
- VU l'arrêté n° 2022-DDT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur Départemental des territoires de la Vienne ;
- VU la décision 2020-DDT-9 en date du 8 mars 2022 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Description

Dans le cadre d'une battue administrative aux sangliers en bordure de la route nationale 10 sur les communes de Chaunay, Champagné le sec et Linazay, il est nécessaire de réglementer cette voie dans les deux sens de circulation entre les PR 103+500 et 104+500.

ARTICLE 2 : Calendrier

Cet arrêté est valable le lundi 02 mai 2022 après midi.

ARTICLE 3 : Dispositions d'exploitation

Cette battue sera réalisée sous neutralisation des voies lentes. La vitesse sera limitée à 70 km/h.

En cas d'intrusion du gibier sur les voies, le lieutenant de louveterie responsable de la battue administrative fera appel aux forces de sécurité intérieure de la brigade de la gendarmerie de VIVONNE pour neutraliser la route nationale 10.

ARTICLE 5 : Signalisation

Les signalisations seront assurées par la DIR ATLANTIQUE, centre d'exploitation de Couhé. Elles seront conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6:

Copie conforme du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne - 1, place Aristide BRIAND - 86021 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Vienne - 20, rue de la Providence - 86020 POITIERS CEDEX ;

Monsieur le Commandant de l'Escadron Départemental la Sécurité Routière de la Vienne (EDSR) – Caserne du Sous Lieutenant Coustant - 8 rue Logerot BP 649 - 86023 POITIERS Cedex ;

Monsieur l'Inspecteur Départemental de Service Incendie et de Secours du Département de la Vienne - 22 rue de la Croix Blanche 86360 CHASSENEUIL DU POITOU ;

Monsieur le Chef de District de la DIRA -51 rue Bellevue CS4000 034-16710 St Yrieux / Charente

FNTR - 15, rue Norman Borlaug Centre Routier BP21 - 79260 LA CRECHE

OTRE - Les Pyramides Centre Routier- 79260 LA CRECHE

TLF OUEST - 10 rue de la rainière BP23939-Parc club Perray - 44339 NANTES CEDEX 3

Fait à POITIERS, le 27 avril 2022

Pour le Préfet du département de la Vienne
et par Délégation,
Pour le Directeur Départemental des territoires
Le Responsable de Cadre de Vie Sécurité Routière


F. BERNERON

DDT 86

86-2022-04-25-00002

Arrêté n° 2022/DDT/248 en date du 22 avril 2022 portant modification de l'arrêté préfectoral 2019/DDT/629 du 4 décembre 2019 relatif à la nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de ses formations spécialisées



Arrêté n° 2022/DDT/ 248 en date du 22 avril 2022

portant modification de l'arrêté préfectoral 2019/DDT/629 du 4 décembre 2019
relatif à la nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse
et de la Faune Sauvage et de ses formations spécialisées

Le Préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.421-29 à R.421-32 relatifs à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment les articles R.133-3 à R.133-15 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DDT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Éric SIGALAS dans les missions relevant des attributions de la direction départementale des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/DDAF/SFEE/680 en date du 18 septembre 2006 portant constitution de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/DDT/629 modifié en date du 4 décembre 2019 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées ;

Vu le courrier du 13 avril 2022 du Directeur de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne, demandant une modification des représentants à la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage et de ses formations spécialisées, faisant suite à la décision du conseil d'administration du 11 avril 2022 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Membres CDCFS placés sous la présidence du Préfet ou de son représentant. »

L'article 1 de l'arrêté préfectoral 2019/DDT/629 modifié en date du 4 décembre 2019 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage et de ses formations spécialisées est modifié comme suit :

2° - Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Vienne (FDCV) ou son représentant et neuf représentants des différents modes de chasse :

Membre de droit	Délégué
M. Michel CUAU 7 Rue des Fresnes – 86140 ST GENEST D'AMBIERE	M. William BOIRON La Gautrelle – 86310 NALLIERS

- 9 représentants des différents modes de chasse :

Titulaires	Suppléants
M. René DULOUT 764 Rue de Sainte Croix – 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR	M. Patrick MARTIN 1 Rue du Charbon Blanc – 86460 MAUPREVOIR
M. Joël GILET 31 Rue du Bon Endroit – 86200 LOUDUN	M. Hervé JOYEUX 19 Rue Pierre Frédéric de Boynet – 86380 MARIGNY BRIZAY
M. Olivier DONGUY 54 Route de Pindray – Concise – 86500 MONTMORILLON	M. Joachim LAFOND Vanzelle – 86340 VERNON
M. Pascal FAYOUX 10 Grande Rue – 86600 CLOUE	M. Jean-Claude AMILLARD 10 Rue Georges David – 86110 MIREBEAU
M. Dominique ROBERT 6 Rue de la Crémaude – 86240 ITEUIL	M. Gilles DEJEAN BOUYER Bernessac – 86250 CHARROUX
M. Bernard REITZ 7 Logerie – 86270 BONNEUIL MATOURS	M. Antoine BARRAULT 2 Chemin de l'Abrioux – 86800 SAVIGNY L'EVESCAULT
M. Patrice NALLET Montplanet – 86290 BRIGUEIL LE CHANTRE	M. Jean-Pierre BARBARAT 8 Rue des Chataigniers – 86290 SAINT LEOMER
M. Alain SAVY 31 Rue de l'Abreuvoir – 86440 MIGNE- AUXANCES	M. Emmanuel CORNU 1 La Babinière – 86700 VALENCE EN POITOU

M. Mickaël MAITRE 15 Route de Oyré – 86270 COUSSAY LES BOIS	M. Francis GAILLARD 26 Chemin de la Loge d'Antoigné – 86100 CHATELLERAULT
--	--

Le reste de l'article 1 est sans changement.

ARTICLE 2 : Membres CDCFS formations spécialisées « indemnisation des dégâts de gibier »

L'article 2 de l'arrêté préfectoral 2019/DDT/629 modifié en date du 4 décembre 2019 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage et de ses formations spécialisées est modifié comme suit en ce qui concerne les représentants des intérêts cynégétiques :

A/ Indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles :

1° représentants des intérêts cynégétiques :

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son délégué,
- 3 représentants des différents modes de chasse :

Titulaires	Suppléants
M. Patrice NALLET Montplanet – 86290 BRIGUEIL LE CHANTRE	M. Jean-Pierre BARBARAT 8 Rue des Chataigniers – 86290 SAINT LEOMER
M. Olivier DONGUY 54 Route de Pindray – Concise – 86500 MONTMORILLON	M. Joachim LAFOND Vanzelle – 86340 VERNON
M. Joël GILET 31 Rue du Bon Endroit – 86200 LOUDUN	M. Hervé JOYEUX 19 Rue Pierre Frédéric de Boynet – 86380 MARIGNY BRIZAY

B/ Indemnisation des dégâts de gibier aux forêts :

1° représentants des intérêts cynégétiques :

- le président de la fédération départementale des chasseurs ou son délégué,
- 3 représentants des différents modes de chasse :

Titulaires	Suppléants
M. René DULOUT 764 Rue de Sainte Croix – 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR	M. Patrick MARTIN 1 Rue du Charbon Blanc – 86460 MAUPREVOIR
M. Patrice NALLET Montplanet – 86290 BRIGUEIL LE CHANTRE	M. Jean-Pierre BARBARAT 8 Rue des Chataigniers – 86290 SAINT LEOMER

M. Dominique ROBERT 6 Rue de la Crémaude – 86240 ITEUIL	M. Gilles DEJEAN BOUYER Bernessac – 86250 CHARROUX
---	--

ARTICLE 3 : Membres CDCFS formation spécialisée « animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts »

L'article 3 de l'arrêté préfectoral 2019/DDT/629 modifié en date du 4 décembre 2019 portant nomination des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage et de ses formations spécialisées est modifié comme suit en ce qui concerne le représentant des chasseurs :

2° représentant des chasseurs :

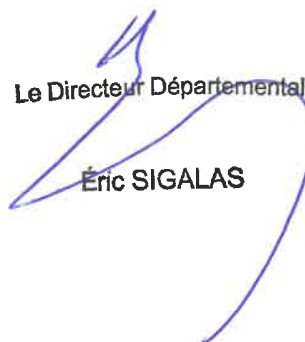
Titulaire	Suppléant
M. Michel CUAU 7 Rue des Fresnes – 86140 SAINT GENEST D'AMBIERE	M. William BOIRON La Gautrelle – 86310 NALLIERS

ARTICLE 4 : Le reste de l'arrêté est sans changement.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

ARTICLE 6 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État dans le département et notifié à chacun des membres de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune sauvage.

Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental

Éric SIGALAS

DDT 86

86-2022-04-27-00008

Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant à la vidange du plan d'eau N°455 au lieu-dit "Prés de la Durantière" localisé sur la commune de MAUPREVOIR



Arrêté n°2022/DDT/SEB/191 en date du 27 AVR. 2022

portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant à la vidange du plan d'eau n°455 au lieu-dit « Prés de la Durantière »
localisé sur la commune de MAUPREVOIR

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- Vu** l'attestation d'antériorité d'existence du plan d'eau n°455 « étang aval Prés de la Durantière » en date du 8 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté n°2020/DDT/SEB/405 du 8 décembre 2020 portant prescriptions complémentaires du plan d'eau n°455 au lieu-dit "Prés de la Durantière » et déconnecté du réseau hydraulique ;
- Vu** les arrêtés du 06 juillet 2004 et du 8 janvier 2019 portant désignation du site Natura 2000 « FR 5412019- RÉGION DE PRESSAC, ÉTANG DE COMBOURG » ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain approuvé le 11 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le porter à connaissance déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 21 mars 2022 à la DDT de la Vienne, présenté par Monsieur Madeux Elie, enregistré sous le n°86-2022-00010 et relatif à la vidange du plan d'eau n°455 implanté au lieu-dit « Prés de la Durantière » ;
- Considérant** sur le cours d'eau exutoire du plan d'eau, « Le Payroux », est classé en 2^e catégorie piscicole au titre de l'article L.436-5 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération de vidange, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;
- Considérant que le plan d'eau est intégralement situé dans la zone de protection spéciale Natura 2000 « FR 5412019-REGION DE PRESSAC, ETANG DE COMBOURG » ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du milieu pour assurer la vie, la reproduction et le développement des espèces aquatiques ou terrestres présentes dans la zone de protection spéciale ;
- Considérant** que le projet n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Monsieur Madeux Elie
19 rue du château
86460 MAUPREVOIR

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,
est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Le plan d'eau n°455 « Prés de la Durantière », d'une superficie de 0,45 hectares, est implanté sur les parcelles, section 00 - N°91 – 92 et 97, situées sur la commune de MAUPREVOIR, sur le bassin hydrographique du Payroux.

Article 3 : Objet de la déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » objet du présent arrêté concernent la vidange et le remplissage du plan d'eau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques aux modalités d'exécution des opérations de vidange

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- **sauf accord préalable écrit par la Direction Départementale des Territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne ;**
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange. Celui-ci doit être constitué d'un dispositif de vannage type moine ou autres. Les dispositifs limitants les départs des sédiments à l'aval du plan d'eau sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange.

Article 5 : Prescriptions spécifiques aux modalités d'exécution des opérations de remplissage

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- le plan d'eau est alimenté par les eaux de ruissellements ;
- le remplissage du plan d'eau est interdit entre le 15 juin et le 30 septembre ;
- un débit minimal est maintenu dans le lit du cours d'eau « Le Payrou » garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ou débit réservé ne doit pas être inférieur au 1/10^{ème} du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit du plan d'eau, correspondant au débit moyen inter-annuel, ou au débit à l'amont immédiat du plan d'eau si celui-ci est inférieur.
- **le remplissage du plan d'eau doit être réalisé en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage définies par l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.**

Article 6 : Espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 7 : Devenir des boues de curage

Les boues de curage seront mises en dépôt, tant provisoirement que d'une façon définitive, sur des parcelles identifiées en accord avec les propriétaires concernés. Ces parcelles devront être situées en dehors de zones humides, zones à enjeux environnementaux ou zones inondables.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Modalités d'information préalable

Avant chaque opération de vidange ou de remplissage, le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne et l'Office Français de la Biodiversité devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 10 : Modification de l'installation ou des prescriptions

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le pétitionnaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MAUPREVOIR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de MAUPREVOIR, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité


Catherine AUPERT

DDT 86

86-2022-04-27-00009

Arrêté portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant à la vidange du plan d'eau N°456 au lieu-dit "Miche Louis" localisé sur la commune de MAUPREVOIR



27 AVR. 2022

Arrêté n°2022/DDT/SEB/192 en date du

**portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant à la vidange du plan d'eau n°456 au lieu-dit « Miche Louis »
localisé sur la commune de MAUPREVOIR**

Le préfet de la Vienne,

- Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et L.214-18 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 du Président de la République nommant Monsieur Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;
- Vu** l'attestation d'antériorité d'existence du plan d'eau n°456 au lieu-dit « Miche Louis » en date du 8 décembre 2020 ;
- Vu** l'arrêté n°2020/DDT/SEB/406 du 8 décembre 2020 portant prescriptions complémentaires du plan d'eau n°456 au lieu-dit "Miche Louis » et déconnecté du réseau hydraulique ;
- Vu** les arrêtés du 06 juillet 2004 et du 8 janvier 2019 portant désignation du site Natura 2000 « FR 5412019- RÉGION DE PRESSAC, ÉTANG DE COMBOURG » ;
- Vu** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain approuvé le 11 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-DDT-105 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, Directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du Directeur Départemental des Territoires de la Vienne ;
- Vu** la décision n°2022-DDT-9 du 8 mars 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne (DDT de la Vienne), sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;
- Vu** le porter à connaissance déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçu le 21 mars 2022 à la DDT de la Vienne, présenté par Monsieur Madeux Elie, enregistré sous le n°86-2022-00012 et relatif à la vidange du plan d'eau n°456 implanté au lieu-dit « Miche Louis » ;
- Considérant** sur le cours d'eau exutoire du plan d'eau, « Le Payroux », est classé en 2^e catégorie piscicole au titre de l'article L.436-5 du code de l'environnement ;
- Considérant** qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures spécifiques pour éviter toute pollution du milieu aquatique lors de l'opération de vidange, d'en conserver le bon fonctionnement, et afin d'assurer la reproduction, la vie et le développement des espèces aquatiques ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et la préservation des milieux aquatiques ;
- Considérant que le plan d'eau est intégralement situé dans la zone de protection spéciale Natura 2000 « FR 5412019-REGION DE PRESSAC, ETANG DE COMBOURG » ;
- Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent d'éviter toute pollution lors des opérations, de conserver le bon fonctionnement du milieu pour assurer la vie, la reproduction et le développement des espèces aquatiques ou terrestres présentes dans la zone de protection spéciale ;
- Considérant** que le projet n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 ;

ARRÊTE

TITRE 1 : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire :

Monsieur Madeux Elie
19 rue du château
86460 MAUPREVOIR

dénommé ci-après « le bénéficiaire »,

est bénéficiaire de la déclaration définie à l'article 3 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de l'installation

Le plan d'eau n°456 « Miche Louis », d'une superficie de 1,02 hectares, est implanté sur les parcelles, section 00 - N°87 – 89 et 90 situées sur la commune de MAUPREVOIR, sur le bassin hydrographique du Payroux.

Article 3 : Objet de la déclaration

Les « activités, installations, ouvrages, travaux » objet du présent arrêté concernent la vidange et le remplissage du plan d'eau.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D). Ne constituent pas des plans d'eau au sens de la présente rubrique les étendues d'eau réglementées au titre des rubriques 2.1.1.0 ; 2.1.5.0 et 3.2.5.0 de la présente nomenclature, ainsi que celles demeurant en lit mineur réglementées au titre de la rubrique 3.1.1.0. Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique.	Déclaration

TITRE 2 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Article 4 : Prescriptions spécifiques aux modalités d'exécution des opérations de vidange

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- **sauf accord préalable écrit par la Direction Départementale des Territoires, la vidange doit être réalisée en dehors des périodes d'interdiction temporaire des manœuvres de vannes définies dans le cadre de l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne ;**
- la vidange doit consister en un abaissement progressif du plan d'eau ;
- les lâchures massives susceptibles de dégrader physiquement le milieu récepteur sont proscrites ;
- le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi qu'à la vie aquatique du milieu récepteur ;
- des dispositifs de type filtre à paille ou brande ou gravier afin de piéger les sédiments et les matières en suspension devront être positionnés en aval du système de vidange. Celui-ci doit être constitué d'un dispositif de vannage type moine ou autres. Les dispositifs limitants les départs des sédiments à l'aval du plan d'eau sont régulièrement entretenus et opérationnels lors de la vidange ;
- le plan d'eau sera vidangé en moyenne tous les cinq ans maximum ;
- lorsque ceci s'avérera nécessaire, la pêche s'effectuera à l'intérieur de l'étang (technique de la senne) pour limiter le culot de vidange.

Article 5 : Prescriptions spécifiques aux modalités d'exécution des opérations de remplissage

Le bénéficiaire doit appliquer les prescriptions spécifiques suivantes :

- le plan d'eau est alimenté par les eaux de ruissellements ;
- le remplissage du plan d'eau est interdit entre le 15 juin et le 30 septembre ;
- un débit minimal est maintenu dans le lit du cours d'eau « Le Payrou » garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ou débit réservé ne doit pas être inférieur au 1/10^{ème} du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit du plan d'eau, correspondant au débit moyen inter-annuel, ou au débit à l'amont immédiat du plan d'eau si celui-ci est inférieur.
- **le remplissage du plan d'eau doit être réalisé en dehors des périodes d'interdiction temporaire de remplissage définies par l'arrêté préfectoral réglementant temporairement les prélèvements d'eau dans l'ensemble du bassin du Clain dans le département de la Vienne.**

Article 6 : Espèces indésirables

Il est interdit de rejeter ou de laisser dévaler dans le milieu récepteur des poissons, grenouilles ou crustacés et plantes exotiques envahissantes émanant de l'opération de vidange, appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques dont la liste est fixée à l'article R.432-5 du code de l'environnement. De plus, les espèces *Xenopus laevis* (Xénope lisse, Xénope du Cap ou Dactylère du Cap) et *Ctenopharyngodon idella* (carpe amour) sont également concernées.

Les individus des espèces animales ou végétales susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques sont détruits sur place (pour les espèces animales) ou envoyés vers des centres de traitement agréés (pour les espèces végétales).

Article 7 : Devenir des boues de curage

Les boues de curage seront mises en dépôt, tant provisoirement que d'une façon définitive, sur des parcelles identifiées en accord avec les propriétaires concernés. Ces parcelles devront être situées en dehors de zones humides, zones à enjeux environnementaux ou zones inondables.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Article 8 : Modalités d'information préalable

Avant chaque opération de vidange ou de remplissage, le service Eau et Biodiversité de la DDT de la Vienne et l'Office Français de la Biodiversité devront être prévenus au moins quinze jours à l'avance.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, de la réalisation des travaux ou de l'aménagement. À ce titre et sans préjudice des mesures que pourra prescrire l'autorité administrative, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 10 : Modification de l'installation ou des prescriptions

Les activités, installations, ouvrages et travaux, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus des dossiers déposés, sans préjudice du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le bénéficiaire aux ouvrages, à l'installation ou à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des ouvrages et équipements est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Le pétitionnaire peut obtenir la modification de certaines prescriptions du présent arrêté en en faisant la demande préalable au préfet qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois vaut rejet de la demande.

Conformément aux articles L.214-3 et R.214-39 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut à tout moment, si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 n'est pas assuré ou en cas de modification de la nomenclature de l'article R.214-1, imposer par arrêté toutes prescriptions particulières nécessaires.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police de l'eau

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant du présent arrêté dans les conditions fixées par l'article L.170-1 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 : Droit des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire de faire les déclarations ou obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de MAUPREVOIR, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le silence gardé par l'Administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le maire de la commune de MAUPREVOIR, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne et le général commandant du groupement de gendarmerie départemental de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Poitiers,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur départemental,

La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DDT 86

86-2022-04-26-00007

2022/DDT/SEADR/252 du 26 avril 2022 fixant la
composition du comité technique
départemental dédié à la prévention du mal-être
agricole

Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE n° 2022/DDT/SEADR/ 252 en date du 26 AVR. 2022

fixant la composition du comité technique départemental dédié à la prévention du mal-être agricole

Le préfet de la Vienne,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Jean-Marie GIRIER, Préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté du premier ministre du 12 avril 2018 portant nomination de M. Éric SIGALAS, Directeur Départemental adjoint des Territoires de la Vienne à compter du 1er mai 2018 ;

VU la circulaire interministérielle relative aux modalités de pilotage de la feuille de route pour la prévention du mal-être et pour l'accompagnement des agriculteurs et des salariés agricoles

VU les désignations proposées par la Mutualité Sociale Agricole Poitou, la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la Vienne, la Direction Départementale de Protection des Populations de la Vienne et la Chambre d'Agriculture de la Vienne

VU la réponse formulée par l'Agence Régionale de Santé

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE

Article 1 :

Le comité technique départemental susnommée comprend les référents ainsi désignés :

Au titre de la Mutualité Sociale Agricole Poitou

Titulaire	1 ^{er} suppléant	2 ^{ème} suppléant
M. Sébastien CAILLAUD	Pierre-Antoine BRIAUD	Mme Justine RAMBEAU

Au titre de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne

Titulaire	1er suppléant	2ème suppléant
M. Eric SIGALAS	M. Jean-Pierre PRADEL	M. Jacques GIRARDIN

Au titre de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des solidarités de la Vienne

Titulaire
M. Guillaume NICOLAS

Article 2 :

En sus des désignations ci-dessus, il est décidé de désigner également les personnes suivantes comme référents afin de faciliter la coopération et la circulation de l'information.

Au titre de la Direction Départementale de Protection des Populations de la Vienne

Titulaire
Mme Soline CHAUMIEN-TABOUIS

Au titre de la Chambre d'Agriculture de la Vienne

Titulaire
M. Guillaume GERMAIN

Article 3 :

Les membres titulaires et suppléants peuvent siéger lors d'un même comité.

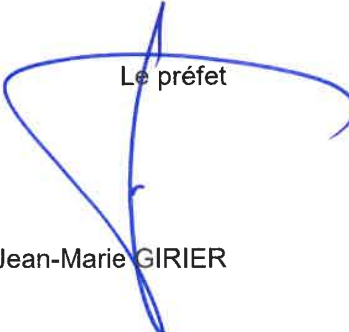
Article 4 :

M. Sébastien CAILLAUD et M. Eric SIGALAS sont désignés chefs de file chargés de coordonner les travaux du comité technique.

Article 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Le préfet



Jean-Marie GIRIER

DIRA

86-2022-04-28-00001

Arrêté n° 2022-ang-03 du 28 avril 2022 relatif aux
travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du
PR 94+000 au PR 96+400 sens
Poitiers/Angoulême Commune de Brux



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2022-ang-03 du 28 AVR. 2022

**relatif aux travaux d'entretien de chaussée de la RN10 du PR 94+000 au PR 96+400 sens
Poitiers/Angoulême**

Commune de Brux

Le préfet de la Vienne

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifié ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Jean-Marie Girier, en qualité de préfet de la Vienne, à compter du 07/03/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 du préfet de la Vienne donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2022-86-01 du 10 mars 2022 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis réputé favorable au 15 avril 2022 de monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;

Vu l'avis favorable du 6 avril 2022 de monsieur le maire de la commune de Chaunay ;

Vu l'avis favorable du 6 avril 2022 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux d'entretien de chaussée de la RN 10 du PR 94+000 au PR 96+400 sens Poitiers/Angoulême sur le territoire de la commune de Brux, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/2

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,

du lundi 2 mai 2022 à 8h00 au mardi 17 mai 2022 à 18h00 :

Basculement de circulation :

- La circulation peut être interdite sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême entre les PR 93+380 et 97+430, sauf besoins du chantier. Les usagers circulant sur la RN10 dans le sens Poitiers/Angoulême sont basculés entre les PR 93+380 et 97+430 sur la voie de gauche de la chaussée opposée (sens Angoulême/Poitiers) dont chaque voie est ouverte à un sens de circulation. La vitesse maximale autorisée est fixée à 80 km/h sur toute cette section sauf au droit des basculements où elle est fixée à 50 km/h dans le sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture de bretelle d'entrée :

- La bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°41 de Brux peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°41 de Brux, la RN10 sens Angoulême/Poitiers, un demi-tour à l'échangeur n°40 de Couhé via la RD99 et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Fermeture de bretelle de sortie :

- La bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°41 de Brux peut être fermée à la circulation. Les usagers sont déviés la RN10 sens Poitiers/Angoulême, un demi-tour à l'échangeur n°42 de Chaunay via la VC de Chaunay et la RD35, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la bretelle de sortie de la RN10 sens Angoulême/Poitiers dans l'échangeur n°41 de Brux.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, ces dispositions peuvent être prolongées jusqu'au 20 mai 2022 à 18h00.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.


Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vienne.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Vienne ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le maire de Chaunay ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
Le directeur adjoint chargé de l'exploitation



Didier CAUDOUX

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-04-11-00006

Arrête fixant les dates et lieux de livraison des
circulaires et bulletins de vote des candidats aux
élections législatives des 12 et 19 juin 2022

Arrêté n° 2022 DCL/BER-121 en date du 11 avril 2022

Fixant les dates et lieux de livraison des circulaires et bulletins de vote des candidats aux élections législatives des 12 et 19 juin 2022

Le préfet de la Vienne

VU le code électoral ;

VU l'arrêté n°2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022, donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, hors classe, secrétaire générale de la Préfecture de la Vienne ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 – Les dates et heures de livraison des bulletins de vote et des professions de foi des candidats auprès de la commission de contrôle de propagande pour les élections législatives, sont fixées comme suit :

1^{er} tour des élections législatives :

La livraison des bulletins de vote et des professions de foi des candidats se fera **au plus tard le lundi 30 mai 2022 à 16h.**

Les livraisons se feront du lundi 23 mai 2022 au mercredi 25 mai 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h, et le lundi 30 mai de 9h à 12h et de 14h à 16h.

2^{ème} tour des élections législatives :

La livraison des bulletins de vote et des professions de foi des candidats se fera **au plus tard le mercredi 15 juin 2022 à 12h.**

Les livraisons se feront du lundi 13 juin 2022 de 14h à 17h, le mardi 14 juin 2022 de 9h à 12h et de 14h à 17h, et le mercredi 15 juin 2022 de 9h à 12h.

Au-delà de ces dates et horaires, la commission de contrôle de la propagande ne sera plus tenue d'assurer l'envoi de ces documents aux électeurs.

Article 2 – L'unique lieu de livraison des bulletins de vote et des professions de foi des candidats **pour les deux tours de scrutin** est le suivant :

2 avenue de Lafayette
Accès par les quais de déchargement (rue de Beaupuy)
86000 POITIERS

Les livraisons ne s'effectueront que sur rendez-vous.

Contacts : pref-bureau-elections@vienne.gouv.fr

- Madame Aurélia ROUX – 05 49 55 70 62
- Madame Florence CHERAMY – 05 49 55 71 17
- Madame Brigitte METAIS – 05 49 55 70 65

Les camions de livraison devront être munis d'un hayon et d'un transpalette.

Article 3 – Chaque candidat ne peut faire adresser à chaque électeur, par la commission de propagande, qu'une seule circulaire d'un grammage compris entre 70 et 80 grammes au mètre carré et d'un format de 210 x 297 millimètres (art. R. 29 du code électoral). L' utilisation de l' emblème national ainsi que la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge dès lors qu'elle est de nature à entretenir la confusion avec l' emblème national, à l' exception de la reproduction de l' emblème d' un parti ou groupement politique, est interdite (art. R. 27 du code électoral). La circulaire peut être imprimée *recto verso*. Son texte doit être uniforme pour l' ensemble de la circonscription législative. Les circulaires doivent être livrées sous forme désencartée (article R. 34 du code électoral).

Chaque candidat ne peut faire imprimer qu'un bulletin de vote qui doit être le même dans l' ensemble de la circonscription, imprimé en une seule couleur sur papier blanc d' un grammage compris entre 70 et 80 grammes au mètre carré et d' un format paysage 105 x 148 millimètres (art. R. 30 du code électoral). Les bulletins doivent porter d' abord le nom du candidat, puis l' une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant », suivie du nom du remplaçant. Le nom du remplaçant doit être imprimé en caractères de moindres dimensions que celui du candidat (art. R. 103 du code électoral). En outre, les bulletins ne doivent comporter aucun nom autre que ceux du candidat et de son remplaçant (art. R. 30 du code électoral).

Il revient à chaque candidat de faire procéder à l' impression des circulaires et des bulletins de vote et d' en remettre les exemplaires à la commission de propagande en respectant strictement les dates et lieux fixés à l' article 1er du présent arrêté.

La commission de propagande n' assurera pas l' envoi des circulaires et des bulletins de vote non-conformes aux prescriptions des articles R. 27, R. 29, R. 30, R. 34 et R. 103 du code électoral.

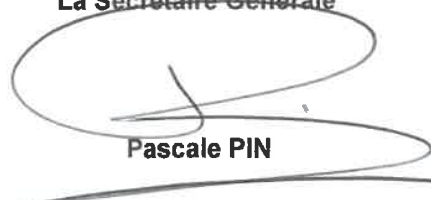
Article 4 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Vienne est chargée de l' exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission de contrôle de la propagande.

Vous trouverez, annexées à cet arrêté :

- une annexe 1 relative aux modalités de livraison ;
- une annexe 2 relative aux consignes de conditionnement des cartons et palettes.

Poitiers, le 11 avril 2022

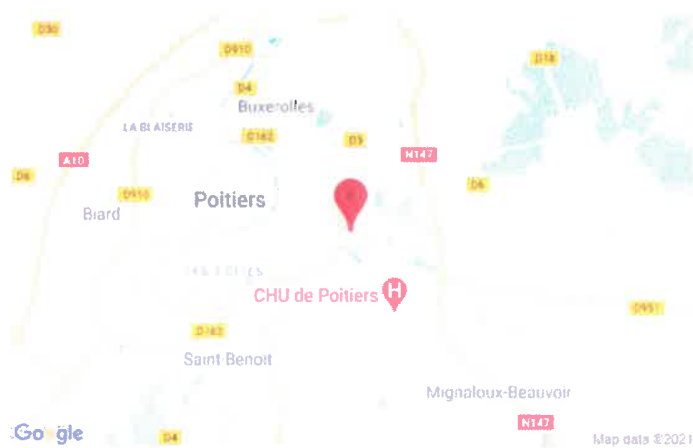
**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale**



Pascale PIN

Annexe n°1 à l'arrêté n° 2022 DCL/BER-121 en date du 11 avril 2022
Fixant les dates et heures de livraison des bulletins de vote et des professions de foi des candidats aux élections législatives pour l'envoi aux électeurs par la commission de contrôle de la propagande

Les livraisons s'effectueront sur rendez-vous, au 2 avenue Lafayette, Poitiers, par les quais de déchargement situés rue de Beaupuy. Les camions de livraison devront être munis d'un hayon et d'un transpalette.



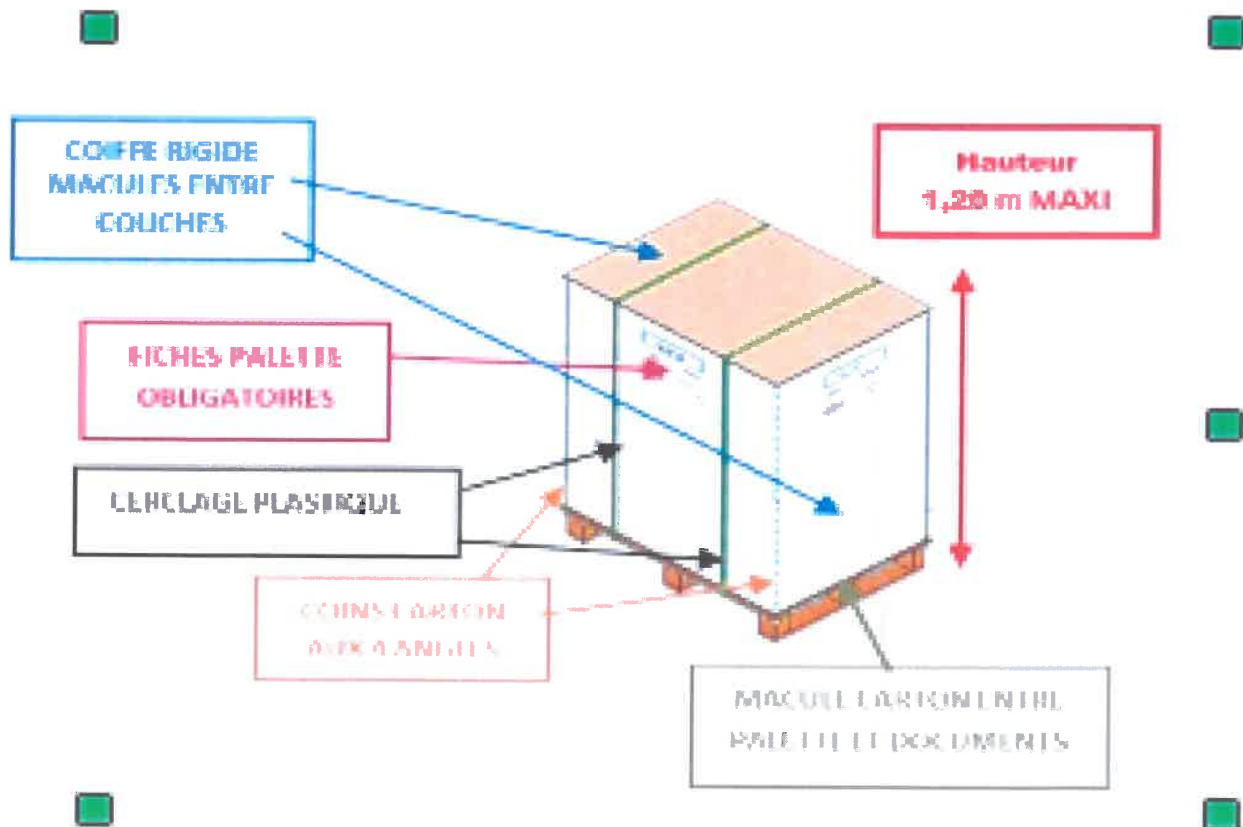


Annexe n°2 à l'arrêté 2022 DCL/BER-121 en date du 11 avril 2022
Fixant les dates de livraison des bulletins de vote des des professions de foi des candidats aux élections législatives, pour l'envoi aux électeurs par la commission de contrôle de la propagande

Les livraisons doivent être accompagnées obligatoirement d'un bon de livraison, indiquant le nombre de palettes ou de cartons, la quantité de documents livrés, et le nom du candidat.

Les documents devront être livrés selon **les consignes de conditionnement suivantes** :

- une mise en carton ou sur palette des documents ;
- les cartons et les palettes doivent être identifiés avec une fiche indiquant le nom du candidat et le nombre de documents ;
- un seul candidat par palettes ;
- conditionnement par paquets de 1000 exemplaires ;
- filmer la palette + cerclage plastique ;
- le filmage de la palette devra assurer le maintien des documents lors du transport ;
- ne pas gerber les palettes.



PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-04-27-00004

Arrêté n° 2022 DCL/BER 134 en date du 27 avril
2022

fixant le lieu et les délais de dépôt des
déclarations de candidature et portant
convocation des électeurs de la commune de
Curzay-sur-Vonne les dimanches 12 et 19 juin
2022 pour l'élection d'un conseiller municipal



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n° 2022 DCL/BER-134 en date du 27 avril 2022
fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidature
et portant convocation des électeurs de la commune de Curzay-sur-Vonne les
dimanches 12 et 19 juin 2022 pour l'élection d'un conseiller municipal

Le préfet de la Vienne

VU le code électoral et notamment ses articles L. 247, L. 255-2 à L.255-5, L. 258 et R. 124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 2121-2 et L 2122-8 ;

VU l'arrêté 2022-SG-DCPPAT-002 du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n°2022-DCL/BER-101 en date du 25 mars 2022, instituant dans le département de la Vienne les bureaux de vote ;

VU la démission de **Monsieur Thierry ROUSSEAU** de son mandat de conseiller municipal de la commune de Curzay-sur-Vonne présentée le 14 octobre 2020;

VU la démission de **Monsieur Jean-Michel CHOISY** de sa fonction de maire de la commune de Curzay-sur-Vonne, devenue définitive le 13 avril 2022;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 2121-2 du code général des collectivités territoriales, la commune de Curzay-sur-Vonne a un effectif légal de 11 membres au sein de son conseil municipal ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de la commune de Curzay-sur-Vonne a perdu, par l'effet des éléments précités, un de ses membres ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.2122-8 du code général des collectivités territoriales, il doit être procédé à des élections partielles complémentaires lorsqu'il est nécessaire d'élire le maire ou un ou plusieurs adjoints et que le conseil municipal n'est pas complet ;

CONSIDERANT que le Préfet de la Vienne accepte la demande expresse de Monsieur Gérard BOUCHET, premier adjoint de la commune de Curzay-sur-Vonne, tendant à pourvoir le siège vacant, en procédant à une élection municipale complémentaire ;

SUR proposition de la Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

Article 1. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral. Les électeurs de la commune de Curzay-sur-Vonne se réuniront le **dimanche 12 juin 2022** à l'effet de procéder à l'élection d'un **conseiller municipal**. Le second tour de scrutin aura lieu le **dimanche 19 juin 2022**, pour le cas où il devrait y être procédé.

Article 2. Une **déclaration de candidature** est obligatoire au premier tour du scrutin pour tous les candidats : elle **devra être déposée sur rendez-vous (n° téléphone 05-49-55-70-00 ou mail pref-bureau-elections@vienne.gouv.fr)** à la **Préfecture de la Vienne - à Poitiers - 7 place Aristide Briand, du lundi 16 mai 2022 jusqu'au jeudi 26 mai 2022**. Pendant cette période, les jours et heures de dépôt des déclarations de candidatures sont fixés aux jours ouvrés **de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le jeudi 26 mai 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à jusqu'à 18 heures**.

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir.

A supposer qu'il n'y ait aucun candidat au premier tour, de nouveaux candidats pourront déposer leur candidature pour le second tour, à la **Préfecture de la Vienne - à Poitiers - le lundi 13 juin 2022 de 14 heures à 17 heures et le mardi 14 juin 2022 de 9 heures jusqu'à 18 heures**.

Article 3. Les demandes d'emplacements d'affichage électoral sont déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin à midi et les emplacements sont attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Le jour du scrutin, sont affichés dans chaque bureau de vote le nombre de conseillers municipaux à élire, ainsi que les noms et prénoms des personnes candidates.

Article 4. La campagne électorale est ouverte à partir du deuxième lundi qui précède la date du scrutin, soit le lundi 30 mai 2022 et prend fin la veille du scrutin à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lendemain du premier tour, soit le lundi 13 juin 2022, et prend fin la veille du scrutin à minuit. Le calendrier des différentes opérations électorales est annexé au présent arrêté.

Article 5 -. Le scrutin ne durera qu'un jour; il sera ouvert de 8 heures à 18 heures.

Article 6 -. Le bureau de vote, place sous l'autorité du Maire, sera installé dans les lieux fixés par l'arrêté préfectoral du 25 mars 2022 susvisé éventuellement modifié.

Article 7 -. Les modalités d'organisation de l'élection suivent les dispositions applicables aux communes de moins de 1000 habitants.

Article 8. Le recensement des votes sera effectué au **bureau de vote** de la commune de Curzay-sur-Vonne. Les procès-verbaux de l'élection seront établis en double exemplaire, dont l'un sera transmis sans délai à la **Préfecture de la Vienne - avec ses pièces annexes** : listes d'émargement, bulletins nuls et blancs, feuilles de dépouillement, et feuille de proclamation.

Article 9 -. Les conseillers municipaux sont élus dans les conditions fixées par l'article L 252 du code électoral, à savoir au scrutin majoritaire.

Les suffrages sont **décomptés individuellement par candidat**.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit recueillir la **majorité absolue des suffrages exprimés** (c'est-à-dire la moitié plus un des suffrages valablement exprimés) **et un nombre de suffrages au moins égal au quart** (soit au moins 25%) **de celui des électeurs inscrits**. Ces deux conditions sont **cumulatives** et indispensables pour qu'un candidat soit élu au premier tour.

Si un second tour est nécessaire le dimanche 19 juin 2022, l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité des suffrages entre plusieurs candidats, le plus âgé est déclaré élu.

Article 10 . Monsieur Gérard BOUCHET, premier adjoint de la commune de Curzay-sur-Vonne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune au plus tard le 1er mai 2022.

**Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale absente,
La Directrice de Cabinet**



Emilia HAVEZ

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-04-13-00004

Arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-053 en date du 13 avril 2022 portant déclaration d'utilité publique au bénéfice de GRT GAZ des travaux d'établissement de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé

« DN 100 - NAINTRÉ_ CHATELLERAULT PARADIS » située sur le territoire des communes de Naintré et de Vouneuil-sur-Vienne, dans le département de la Vienne (86)C28722042116580

**ARRÊTE PRÉFECTORAL n°2022-DCPPAT/BE-053 en date du 13 avril 2022
portant déclaration d'utilité publique au bénéfice de GRT GAZ des travaux
d'établissement de la déviation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé
« DN 100 - NAINTRÉ_ CHATELLERAULT PARADIS » située sur le territoire des communes
de Naintré et de Vouneuil-sur-Vienne, dans le département de la Vienne (86) ;**

Le Préfet de la Vienne,

VU le code de l'énergie, notamment son article L. 433-1 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 555-8, L. 555-25 à L. 555-30, R. 555-7, R. 555-16 et R. 555-30 à R. 555-36 ;

VU le code de l'urbanisme notamment son article L. 151-43 ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment son article L 121-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande déposée le 11 mai 2021 par GRTgaz auprès du Préfet de la Vienne portant à la fois sur l'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel et la déclaration d'utilité publique ;

VU la consultation administrative sur la demande d'autorisation construire et d'exploiter la canalisation de transport de gaz naturel et la demande de déclaration d'utilité publique menée du 18 juin 2021 au 18 août 2021 ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Poitiers, en date du 10 décembre 2021, désignant le Commissaire-Enquêteur, Bernard CHAUVINEAU ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 janvier 2022 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ouverte du lundi 31 janvier 2022 au lundi 14 février 2022 inclus ;

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 11 mars 2022 ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2022 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 07 avril 2022 ;

CONSIDÉRANT que la canalisation de transport objet de la demande présente un intérêt général parce qu'elle contribue à l'approvisionnement énergétique local ;

CONSIDÉRANT que le projet est socialement acceptable, car les inconvénients qu'il génère sont compensés de manière proportionnée ;

CONSIDÉRANT que toutes les mesures possibles d'évitement des impacts sur l'environnement ont été mises en œuvre ;

CONSIDÉRANT que si les atteintes à la propriété privée, le coût financier et éventuellement les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'elle comporte ne sont pas excessifs par rapport à l'intérêt qu'elle présente ;

CONSIDÉRANT que cette opération peut être légalement déclarée d'utilité publique après en avoir pesé les avantages et les inconvénients ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont déclarés d'utilité publique, sur le territoire des communes de Naintré et Vouneuil-sur-Vienne, les travaux de construction et d'exploitation de la déviation de la canalisation « DN 100 - NAINTRÉ_ CHATELLERAULT PARADIS », conformément à la carte de tracé au 1/25000^{ème} ci-jointe qui restera annexée au présent arrêté.

La déviation de la canalisation « DN 100 - NAINTRÉ_ CHATELLERAULT PARADIS » sur les communes de Naintré et Vouneuil-sur-Vienne d'une longueur d'environ 2,14 km et d'un diamètre nominal de 100 mm supportera une pression maximale de service de 67,7 bar.

Article 2 :

En application de l'article L. 555-27 du code de l'environnement, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter est autorisé :

1° Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes » de 5 mètres de large centrés sur la canalisation : à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires,

2° Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles » de 13 mètres de large dans laquelle est incluse la « bande étroite » : à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Article 3 :

Les servitudes « fortes » et « faibles » s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux.

Elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées en application de l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme, avec report des dispositions mentionnées à l'article 2.

Article 4 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Vienne pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé aux maires des communes de Naintré et Vouneuil-sur-Vienne.

Article 5 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 6 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la Société GRT GAZ - 10, quai Emile Cormerais - CS 50411 - 44819 SAINT HERBLAIN Cedex

et dont copie sera transmise :

- à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- aux maires de Naintré et Vouneuil-sur-Vienne

Fait à Poitiers, le 13 avril 2022

Pour le préfet,
La secrétaire générale de la Préfecture
de la Vienne.

3



Pascale PIN

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-04-27-00005

Arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-059 en
date du 27 avril 2022 autorisant la société
GRTGaz à construire et exploiter la déviation de
la canalisation de transport de gaz naturel ou
assimilé

« DN 100 - NAINTRÉ_ CHATELLERAULT PARA
DIS » sur les communes de Naintré et de
Vouneuil sur Vienne



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-DCPPAT/BE-059 en date du 27 avril 2022
autorisant la société GRTGaz à construire et exploiter la déviation de la canalisation de
transport de gaz naturel ou assimilé « DN 100 - NAINTRÉ_ CHATELLERAULT PARADIS »
sur les communes de Naintré et de Vouneuil sur Vienne**

Le Préfet de la Vienne,

VU le code de l'environnement, et notamment le chapitre IV du titre I^{er} du livre II et le chapitre V du titre V du livre V ;

VU le code de l'énergie, et notamment le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} et les chapitres I et III du titre III du livre IV ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration

VU l'arrêté du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport ;

VU l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz de France (service national) ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 octobre 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DCPATA/BE-053 en date du 13 avril 2022 portant déclaration d'utilité publique en vue de l'établissement de servitudes au bénéfice de GRTGaz des travaux nécessaires à la construction et à l'exploitation de la déviation de la canalisation « DN 100 - NAINTRÉ_ CHATELLERAULT PARADIS » sur le territoire des communes de Naintré et Vouneuil sur Vienne ;

VU la demande d'autorisation préfectorale n° AP-GNE-0165 v0 en date du 11 mai 2021 déposée par GRTgaz, Pôle d'exploitation Centre Atlantique situé 8 quai Émile Cormerais à SAINT-HERBLAIN (44800), de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation « DN 100 - NAINTRÉ_ CHATELLERAULT PARADIS » sur le territoire des communes de Naintré et Vouneuil sur Vienne (86) ;

VU le rapport en date du 18 juin 2021 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine jugeant complet et régulier le dossier de demande d'autorisation préfectorale n° AP-GNE-0165 v0 porté par la société GRTgaz ;

VU les avis et observations formulés dans le cadre de la consultation des services administratifs, des collectivités et des organismes concernés, à laquelle il a été procédé du 18 juin 2021 au 18 août 2021 et les réponses apportées par GRTGaz à ces avis et observations ;

VU le dossier soumis à l'enquête publique ouverte du lundi 31 janvier 2022 au lundi 14 février 2022 inclus et les rapports et avis du commissaire-enquêteur en date du 11 mars 2022 ;

VU le mémoire en réponse produit par GRTgaz en date du 1er mars 2022 ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2022 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne le 7 avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 13 avril 2022 et le message électronique du 25 avril 2022 du demandeur indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler ;

CONSIDÉRANT que les dangers et inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que pour l'usage futur des terrains peuvent être prévenus par des mesures spécifiques reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué à l'exploitant,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Est autorisée la construction et l'exploitation, par la société GRTGaz de la déviation de la canalisation « DN 100 - NAINTRÉ_ CHATELLERAULT PARADIS » sur 2,14 km réalisée conformément au dossier de demande d'autorisation intitulé « Déviation de la canalisation DN 100 à Naintré », ainsi qu'au plan au 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté (1).

Est accordée, à la date de mise en service de l'ouvrage de remplacement, la mise à l'arrêt définitif d'exploitation par la société GRTGaz de la partie déviée de la canalisation

« DN 100 - NAINTRÉ_ CHATELLERAULT PARADIS », sur un tronçon d'environ 480 m, réalisée conformément au dossier préliminaire du plan d'arrêt définitif déposé conjointement à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter de la déviation, ainsi qu'au plan au 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté (1).

Article 2 : Description de l'ouvrage autorisé

L'autorisation de construire et d'exploiter concerne les ouvrages de transport décrits ci-après :

1° Canalisations :

Désignation des ouvrages	Longueur approximative	Pression maximale de service	Diamètre extérieur (diamètre nominal)	Observations
« Déviation DN 100 - NAINTRÉ_ CHATELLERAULT P ARADIS (2022) »	2 140 m	67,7 bar	114,3 (DN 100)	<ul style="list-style-type: none"> - Tube acier L290W - Épaisseur nominale (mm) : 4,3 - Revêtement externe en polyéthylène pour le tracé courant et en PP ou équivalent pour le forage dirigé - Coefficient de sécurité constructif : C - Profondeur d'enfouissement minimale : 1 m

2° Installations annexes :

Désignation des ouvrages	Pression maximale de service (bar)	Observation
Modification du poste de sectionnement de NAINTRE N° EMP-A-861740 1/2 coupure simplifiée créée	67,7	<ul style="list-style-type: none"> - Coefficient de sécurité constructif : C - tube L245/B - rattachée à la canalisation « déviation de la canalisation DN 100 » et en liaison avec les 2 demi-coupures existantes sur le poste de NAINTRE

Article 3 : Description des ouvrages mise à l'arrêt définitif

La mise à l'arrêt définitif concerne le tronçon décrit ci-après :

Désignation de l'ouvrage	Longueur approximative	Localisation	Solution retenue	Observations
Partie déviée de la canalisation « DN 100 – 1962 -NAINTRÉ_ CHATELLERAULT PARADIS »	405 m	Partie enterrée sous domaine public	Maintien dans le sol avec mise en place de fonds bombés aux extrémités	Absence de risque particulier
	75 m	Partie enterrée sur parcelle privée	Dépose	Dépose du tronçon

Article 4 :

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés à l'article 2.

Article 5 :

La canalisation autorisée sera construite dans le département de la Vienne, sur le territoire des communes de Naintré et Vouneuil sur Vienne.

Article 6 : Modalité de construction et exploitation des ouvrages autorisés

La canalisation sera construite et exploitée conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques ainsi que :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter, et notamment aux pièces suivantes : l'étude de dangers (pièce 5) et l'étude environnementale (pièce 4),
- aux réponses apportées par GRTGaz suite à la consultation administrative susvisée,
- aux éléments motivant l'arrêté préfectoral du 2 octobre 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, notamment la réalisation des travaux sur une durée de 4 à 6 mois entre avril et septembre,
- au profil en long du forage dirigé sous la rivière Clain, mentionné dans les conclusions de l'avis de l'hydrogéologue agréé en date du 21 juin 2021, à savoir 6 m de profondeur au droit du forage SC1 (Rive gauche, coté Naintré) et 7,5 m de profondeur à l'aplomb du forage SC2 (Rive droite, coté Vouneuil sur Vienne),
- au programme de surveillance et de maintenance prévu à l'article R. 554-48 du code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention prévu à l'article R. 554-47 du même code, dont les mises à jour seront transmises au service en charge du contrôle au plus tard avant la mise en service de l'ouvrage,
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au chapitre IV du titre V du livre V du Code de l'Environnement relatif à la gestion des travaux à proximité des ouvrages.

Article 7 : Modalités de mise en service de la canalisation autorisée

La mise en service de l'ouvrage se fait conformément aux dispositions de l'article R. 554-45 du Code de l'Environnement et de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Conformément à l'article R. 554-7 du code de l'environnement, la déclaration au guichet unique des nouveaux ouvrages est réalisée au plus tard un mois avant leur date de mise en service.

Article 8 : Modalités d'arrêt définitif de la canalisation existante

En application de l'article R. 555-29 du code de l'environnement, la mise en arrêt définitif de l'ouvrage dévié est réalisée conformément au dossier de demande n° AP-GNE-0165 v0 « Déviation de la canalisation DN 100 à Naintré » (pièce 12) dans sa version de mai 2021.

Article 9 : Servitudes

Conformément au R. 555-29 du code de l'environnement, sont supprimées pour les tronçons de canalisations de transport mis en arrêt définitif d'exploitation dans les conditions fixées aux articles 1, 3 et 8 du présent arrêté :

- les servitudes d'utilité publique découlant d'une déclaration d'utilité publique visées aux articles L. 555-27 et L. 555-29 du code de l'environnement, lorsqu'elles existent,
- les servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations instituées en application de l'article L. 555-16 du code de l'environnement.

Article 10 : Composition du gaz

La canalisation est autorisée pour le transport de gaz naturel ou assimilé répondant aux prescriptions techniques définies aux articles R.433-14 et suivants du code de l'énergie.

La composition du gaz transporté sera telle qu'il ne puisse entraîner d'effets dommageables sur les canalisations concernées par la présente autorisation.

Article 11 : Validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. Elle peut être modifiée ou supprimée dans les conditions prévues par l'article R.431-2 du code de l'énergie.

Article 12 : Changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation ne peut être transférée que par autorisation de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de l'ouvrage concerné, dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du code de l'environnement.

Article 13 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R.554-60 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de la Vienne pendant une durée minimale d'un an. Il sera adressé aux maires des communes de Naintré et de Vouneuil sur Vienne.

Article 14 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.554-61 du code de l'environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service d'un projet de canalisation autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 554-5 du code de l'environnement.

Article 15 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la Société GRT GAZ – 10 quai Emile Cormerais - CS 50411 - 44819 SAINT HERBLAIN Cedex

et dont copie sera transmise :

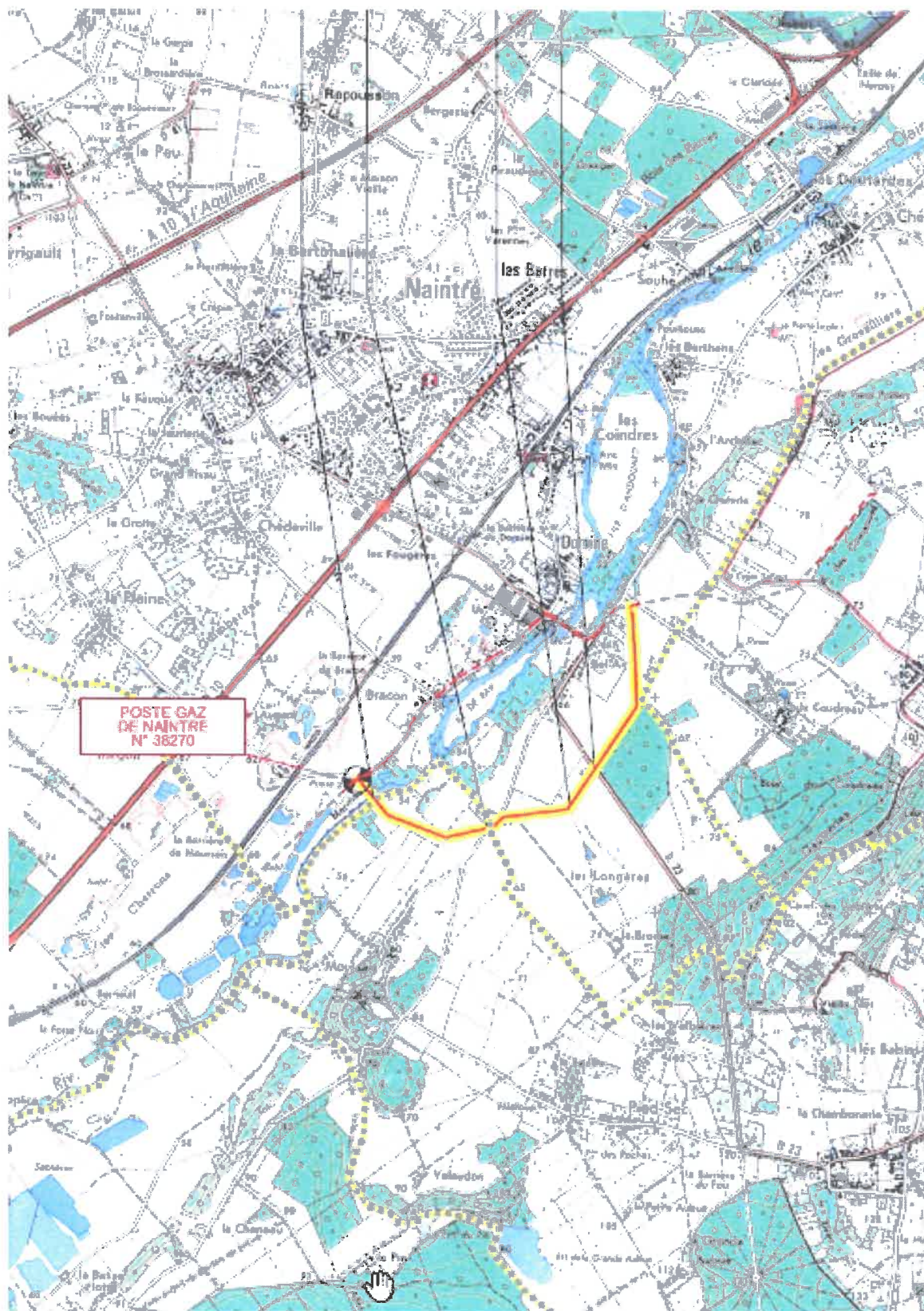
- à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- aux maires de Naintré et Vouneuil-sur-Vienne

Fait à Poitiers, le 27 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale absente,
la directrice de cabinet,


Emilia HAVEZ

ANNEXE 1 : Plan au 1/25 000^{ème}



PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-04-27-00006

Arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-060 en date du 27 avril 2022 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel pour les ouvrages associés au projet de déviation de la canalisation « DN 100 - NAINTRÉ_ CHATELLERAULT PARADIS » - Commune de Naintré

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-DCPPAT/BE-060 en date du 27 avril 2022
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel pour les ouvrages associés au
projet de déviation de la canalisation « DN 100 - NAINTRÉ_ CHATELLERAULT PARADIS »**

Commune de Naintré

Le Préfet de la Vienne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DRCLAJ-BUPPE-106 du 31 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Naintré (86) ;

VU la demande d'autorisation préfectorale, et notamment la pièce 5 relative à l'étude de dangers, en date du 11 mai 2021 déposée par GRTgaz, Pôle d'exploitation Centre Atlantique situé 8 quai Émile Cormerais à SAINT-HERBLAIN (44800), de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation de transport de gaz « DN 100 - NAINTRÉ_ CHATELLERAULT PARADIS », sur les communes de Naintré et Vouneuil sur Vienne (86) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DCPAT/BE-059 en date du 27 avril 2022 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la déviation de la canalisation de transport de gaz « DN 100 - NAINTRÉ_ CHATELLERAULT PARADIS », sur les communes de Naintré et Vouneuil sur Vienne (86) ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2022 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne le 07 avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 13 avril 2022 et le message électronique du 25 avril 2022 du demandeur indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

En application des articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publiques sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur le plan à l'échelle 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Nom de la commune : Naintré

Code INSEE : 86 174

Ouvrage concerné par l'institution des servitudes :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
DN 100 – 1962 – MIGNALOUX – BEAUVOIR TRUCHON _ NAINTRE	67,7	100	635	ENTERRE	25	5	5
DN 80 – 1976 – BRT NAINTRE JULES VERNE	67,7	80	479	ENTERRE	15	5	5
DN 100 – 1962 - NAINTRE _ CHATELLERAULT PARADIS (à l'exclusion des 2 tronçons ci-dessous)	67,7	100	1545	ENTERRE	25	5	5
DN 100 – 1962 - NAINTRE _ CHATELLERAULT PARADIS (tronçon dévié en 2022 : cf *)	67,7	100	480	ENTERRE	25	5	5
« Déviation DN 100 – NAINTRÉ _ CHATELLERAULT PARADIS (2022) »	67,7	100	1570	ENTERRE	25	5	5

* NOTA : la servitude de l'ouvrage « DN 100 – 1962 – NAINTRE _ CHATELLERAULT PARADIS » à proximité du pont de Domine, sur la rivière « Le Clain » sera supprimée à la mise en service de la canalisation « Déviation DN 100 NAINTRE _ CHATELLERAULT PARADIS (2022) »

Installations annexes concernée par l'institution des servitudes :

Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
	SUP1 (*)	SUP2	SUP3
Poste de sectionnement NAINTRE	20	6	6
Poste de livraison NAINTRE JULES VERNE	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du Code de l'Environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2016-DRCLAJ-BUPPE-106 du 31 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques susvisé, sur la commune de Naintré.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Vienne pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune de Naintré.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du Code de l'Environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

- à la Société GRT GAZ - 9, quai Emile Cormerais - CS 50411 - 44819 SAINT HERBLAIN Cedex

et dont copie sera transmise :

- à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- aux maires de Naintré et Vouneuil-sur-Vienne

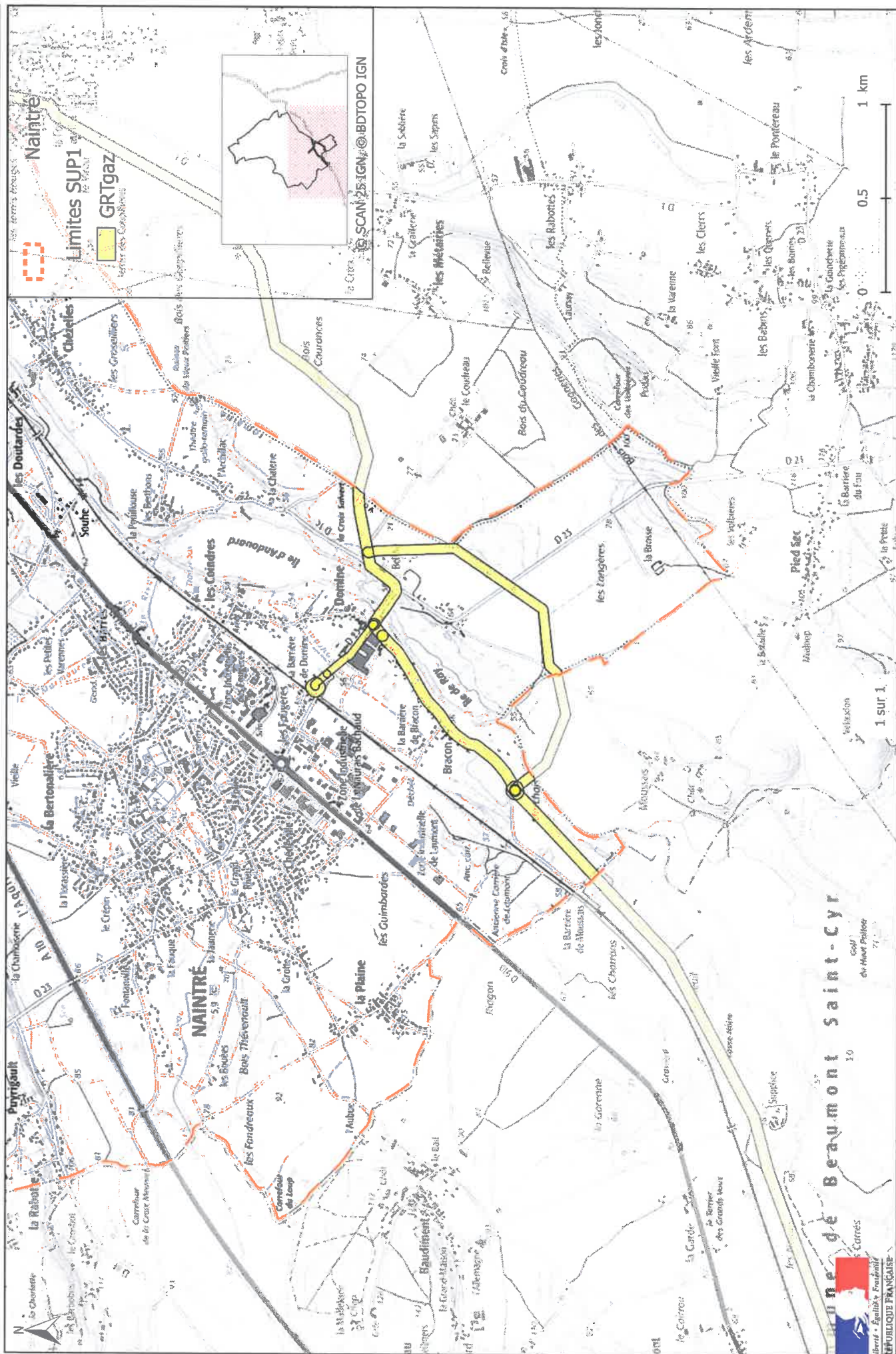
Fait à Poitiers, le 27 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale absente,
la directrice de cabinet,



Emilia HAVEZ

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses



PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-04-27-00007

Arrêté préfectoral n°2022-DCPPAT/BE-061 en date du 27 avril 2022 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel pour les ouvrages associés au projet de déviation de la canalisation « DN 100 - NAINTRÉ_ CHATELLERAULT PARADIS » - Commune de Vouneuil-sur-Vienne

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-DCPPAT/BE-061 en date du 27 avril 2022
instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques
autour des canalisations de transport de gaz naturel pour les ouvrages associés au
projet de déviation de la canalisation « DN 100 - NAINTRÉ_ CHATELLERAULT PARADIS »**

Commune de Vouneuil-sur-Vienne

Le Préfet de la Vienne,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30, R. 555-30-1 et R. 555-31 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 101-2, L. 132-1, L. 132-2, L. 151-1 et suivants, L. 153-60, L. 161-1 et suivants, L. 163-10, R. 431-16 ;

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

VU le décret du 15 janvier 2022 du Président de la République portant nomination de Monsieur Jean-Marie GIRIER, préfet de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-SG-DCPPAT-002 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Pascale PIN, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-DRCLAJ-BUPPE-121 du 31 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé sur la commune de Vouneuil-sur-Vienne (86) ;

VU la demande d'autorisation préfectorale, et notamment la pièce 5 relative à l'étude de dangers, en date du 11 mai 2021 déposée par GRTgaz, Pôle d'exploitation Centre Atlantique situé 8 quai Emile Cormerais à SAINT-HERBLAIN (44800), de construire et d'exploiter la déviation de la canalisation de transport de gaz « DN 100 - NAINTRÉ_ CHATELLERAULT PARADIS », sur les communes de Naintré et Vouneuil sur Vienne (86) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022-DCPAT/BE-059 en date du 27 avril 2022 autorisant la société GRTgaz à construire et exploiter la déviation de la canalisation de transport de gaz « DN 100 - NAINTRÉ_ CHATELLERAULT PARADIS », sur les communes de Naintré et Vouneuil sur Vienne (86) ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mars 2022 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Vienne le 07 avril 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier du 13 avril 2022 et le message électronique du 25 avril 2022 du demandeur indiquant qu'il n'a pas d'observation à formuler ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L. 555-16 du code de l'environnement, les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent ;

CONSIDÉRANT que selon l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement pris en application du troisième alinéa de l'article L. 555-16, trois périmètres à l'intérieur desquels s'appliquent les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation sont définis ; les critères de ces périmètres sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture de la Vienne,

ARRETE

Article 1^{er} : Canalisations et communes concernées

En application des articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publiques sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur le plan à l'échelle 1/25 000^{ème} annexé au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR LE TRANSPORTEUR :

GRTgaz :

Siège Social : Immeuble BORA - 6 Rue Raoul Nordling -
92227 Bois Colombes Cedex

Nom de la commune : Vouneuil-sur-Vienne

Code INSEE : 86 298

Ouvrage concerné par l'institution des servitudes :

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
« Déviation DN 100 – NAINTRÉ_CHATELLERAULT PARADIS (2022) »	67,7	100	570	ENTERRE	25	5	5
DN 200 – 1980 – CHAUVIGNY FONDU _ CHATELLERAULT PARADIS	67,7	200	4004	ENTERRE	55	5	5

Article 2 : Nature des constructions et aménagements concernées par ces dispositions

Conformément à l'article R. 555-30 b) du Code de l'Environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du Code de l'Environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du Code de l'Environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-30-1 du Code de l'Environnement, les maires informent le transporteur de toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément aux articles L. 151-43, L. 153-60, L. 161-1 et L. 163-10 du code de l'urbanisme.

Article 5 :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2016-DRCLAJ-BUPPE-121 du 31 mars 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques susvisé, sur la commune de Vouneuil-sur-Vienne.

Article 6 : Publicité de l'arrêté

En application de l'article R. 554-60 du Code de l'Environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Vienne pendant une durée minimale d'un an. Il sera également adressé au maire de la commune de Vouneuil-sur-Vienne.

Article 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article R. 554-61 du Code de l'Environnement, le présent arrêté pourra être déféré au tribunal administratif de Poitiers :

- par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication,
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Article 8 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié :

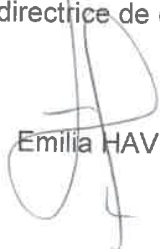
- à la Société GRT GAZ - 9, quai Emile Cormerais - CS 50411 - 44819 SAINT HERBLAIN Cedex

et dont copie sera transmise :

- à madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au maire de Vouneuil-sur-Vienne

Fait à Poitiers, le 27 avril 2022

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale absente,
la directrice de cabinet,


Emilia HAVEZ

Servitudes d'utilité publique autour des canalisations de transport de matières dangereuses

